



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## activités

Question écrite n° 12609

### Texte de la question

M. Paul Dhaille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la saisie de la commission de surendettement de la Banque de France interdite aux gérants de société. En effet, dans la réglementation actuelle, les commerçants, gérants de sociétés, artisans... ne peuvent pas saisir la commission de surendettement de la Banque de France pour leurs dettes personnelles (indépendantes des dettes liées à leur activité) avant un délai d'un an après la date de cessation de leur activité. Ces dettes étant personnelles, elles ne peuvent pas être confondues avec celles de leur entreprise (prises en compte par les tribunaux de commerce), sauf en cas de faillite personnelle due à des fautes de gestion. Il préférerait qu'en cas d'arrêt d'activité il soit possible de saisir la commission de surendettement un mois après le jugement de liquidation (accord à demander au liquidateur pour prouver qu'il ne s'agit pas de dettes liées à l'activité mais bien de dettes personnelles) : en cas de redressement judiciaire : régime général des personnes physiques, mais accord du liquidateur ; en cas d'activité normale : régime général des personnes physiques.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur sont, en vertu du principe de l'unité du patrimoine, soumis, même pour leurs dettes de caractère personnel, aux procédures de redressement et de liquidation prévues par la loi du 25 janvier 1985. Dès lors, elles échappent, par application de l'article 333-3 du code de la consommation, aux dispositions relatives au règlement des situations de surendettement. Cette règle, néanmoins, est écartée, en cas de cessation d'activité, un an après celle-ci. Les personnes physiques ne relevant plus des procédures collectives peuvent alors demander l'ouverture d'une procédure de surendettement, laquelle ne prendra pas en compte, selon les termes de l'article 331-2 du code de la consommation, leurs dettes de nature professionnelle. Ainsi, en cas d'arrêt d'activité, si la procédure de liquidation est ouverte, les dettes personnelles seront traitées selon les mêmes règles que les dettes professionnelles, dans le cadre de la procédure collective et la commission de surendettement n'aura pas à être saisie. En ce qui concerne, enfin, les gérants de sociétés, il convient d'observer que ceux-ci ne relèvent des procédures collectives, et ne sont, en conséquence, exclus des procédures de surendettement, que s'ils ont la qualité de commerçants ou que s'ils ont été placés, à titre de sanction, en redressement judiciaire par application des articles 181 et 182 de la loi précitée du 25 janvier 1985.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paul Dhaille](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12609

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1862

**Réponse publiée le :** 24 août 1998, page 4721